

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0108/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE et de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MSHP/ SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-Trypano au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 février 2024 de la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE et de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE ;
  - Monsieur Constant SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs E. Marc MONNE et Salifou KABRE, représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aristide KAGAMBEGA, représentant CERCLE DE SECURITE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MSHP/ SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-Trypano au profit du MSHP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3819 du mercredi 21 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 février 2024 ; que la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE et OMNI SERVICE LTD ont exercé un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 23 février 2024 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi dans les délais impartis ; que face à ce rejet, les requérants avaient jusqu'au jeudi 29 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'ils ont effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 février 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé la demande de prix à commande n°2024-002/MSHP/ SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-Trypano à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de :

- la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE, conforme mais non attributaire ;
- OMNI SERVICE LTD, non-conforme au motif que le contrôleur/Superviseur n°1 : incohérence entre la date de naissance (05/03/1998) sur le CV et la date de naissance sur le diplôme du BEPC (19/05/1997) ; que le contrôleur/superviseur n°2 : incohérence entre la date de naissance (28/09/2002) sur le CV et la date de naissance sur le diplôme du BEPC (1998) ; que le chef d'équipe/chef de pose n°1 : incohérence entre la date de naissance (05/03/1998) sur le CV et la date de naissance sur le diplôme du BEPC (en 1998) ; que le chef d'équipe/chef de poste n°2 : incohérence entre la date de naissance (05/03/1998) sur le CV et la date de naissance sur le diplôme du BEPC (07/05/1995) ; que les CV ne mentionnent pas les expériences professionnelles des titulaires (deux contrôleurs/superviseurs et deux chefs d'équipe/chefs de poste) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir :

- pour la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE, qu'il a respecté le SMIG du vigile qui est passé de 40 906 à 45 000 et celui du contrôleur qui est de 52 000 FCFA ; qu'après les résultats provisoires, il a adressé un recours préalable à la CAM lui demandant de revoir sa décision d'attribution car l'attributaire provisoire et deux autres soumissionnaires ont proposé un montant net de 45 000 FCFA/Vigile et par contrôleur ; que ce qui rend leurs offres non onéreuses, car le soumissionnaire doit pouvoir justifier de bénéfice suite à l'attribution et à l'exécution du marché ; que la réponse de la CAM est intervenue hors délai, mais elle n'est pas convaincante ;

- pour sa conformité, OMNI SERVICE LTD soutient que les griefs soulevés pour écarter son offre sont non tangibles et mineurs ; que sur les griefs relatifs à l'incohérence entre la date de naissance sur les diplômes et les CV, la jurisprudence sur cette question a toujours retenu que les incohérences constatées entre le CV et le diplôme ou entre le CV et la CNIB, sont des erreurs matérielles mineures qui ne peuvent pas affecter la conformité de l'offre (décision n°2019-L0162/ARCOP/ORD du 31 mai 2019) ; que ces incohérences n'entachent en rien la qualité des agents proposés ; que par ailleurs, les CV ne sont pas des documents officiels ; que s'agissant de l'expérience non mentionnée dans les CV, selon l'arrêté de 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, l'expérience est de un (01) an pour les contrôleurs et superviseurs ; que l'expérience des titulaires mentionnées sur les CV satisfait largement la durée de l'expérience réglementaire exigée ; que par ailleurs, l'attestation de travail accompagnant les CV, constitue une preuve ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de la Société de Sécurité la Référence,***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais ce dernier remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire pour avoir proposé le montant net du SMIG pour les vigiles et le contrôleur sans tenir compte des autres charges ; que sa contestation tient lieu du fait que son offre a été plusieurs fois écartée pour non-respect du SMIG ou offre basée uniquement sur le salaire minimum ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas fait de contrôle particulier sur les salaires des vigiles ; que d'ailleurs, le sérieux des offres a été apprécié à travers la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fixé le prix unitaire par vigile et par contrôleur à 45 000 FCFA ; que ce montant est le strict minimum du SMIG sans prise en compte de l'ensemble des charges aux termes des dispositions de l'article 04 de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'en sus, l'offre financière basée uniquement sur les salaires minimum viole le principe selon lequel le marché doit être onéreux et procurer un bénéfice au soumissionnaire ; que sur cette base, le requérant est fondé à remettre en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

**sur le recours de OMNI SERVICE LTD ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que les erreurs commises sur la date de naissance entre le diplôme et les CV, sont matérielles ; qu'elles sont mineures et ne sauraient prévaloir au rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a jugé bon d'écarter l'offre du requérant car les erreurs étaient récurrentes ; qu'il y avait des erreurs de date sur l'ensemble des contrôleurs proposés ; que cela ne traduit pas le sérieux dans la préparation de l'offre de soumission car les signataires des CV auraient déclarés sincères et exacts leurs CV sans pour autant vérifier les informations qui y sont contenues ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les incohérences de date ne peuvent être qualifiées d'erreurs mineures ; qu'il peut, ne pas s'agir de la même personne ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate des incohérences entre la date de naissance sur le CV et le diplôme de quatre (04) contrôleurs ; que ces incohérences ont un caractère répétitif et suscitent un doute sur la sincérité des documents produit ; qu'il s'agit donc là d'une erreur substantielle affectant la conformité de l'offre ; que dans ces conditions, le motif relevé par la CAM est justifié ; qu'également les CV ne mentionnent pas les expériences professionnelles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE et de OMNI SERVICE LTD sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE est fondée ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MSHP/ SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-Trypano au profit du MSHP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**